

| | |
|------------------------|--------------|
| Date de la convocation | 20 juin 2022 |
| Membres en exercice | 18 |
| Présents | 11 |
| Représentés | 3 |



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
 Reçu en préfecture le 28/06/2022
 Affiché le 28/06/2022
 ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_2-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – 05b

Objet : Convention de Fourniture d'Eau Brute pour les besoins d'agrément de la commune de Lherm

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que le Département est propriétaire du canal de Saint-Martory et de ses canaux secondaires, qui sont affectés au service public d'approvisionnement en eau brute ;

Considérant que leur exploitation et gestion ont été confiées au SMEA 31 par transfert de compétence délibéré les 16 janvier et 26 septembre 2009 ;

Considérant que la Commune de Lherm a sollicité RESEAU31, afin d'annuler et remplacer les conventions précédentes ;

Considérant que cette fourniture d'eau brute, depuis 3 points de restitution, permet l'alimentation d'un lac d'agrément et de deux mares du 15 avril au 31 octobre ;

Considérant que les besoins en eau brute sont évalués à 25 000m³ par an et assujettis à la redevance (133 du BPU) « collectivité agrément avec restitution, usage pour alimentation de plans d'eau, lacs, étangs, fontaines, retenues... » pour un montant unitaire de 0,033€HT (tarification 2022) soit environ 825 €HT par an ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de fourniture d'eau brute au profit de la commune de Lherm ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention.

| | | | | |
|------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour | 14 | Abstention | 0 |
| | Contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Sébastien VINCINI
 Président du Syndicat Mixte
 de l'Eau et de l'Assainissement
 de Haute-Garonne

Annexe : Convention

| | | |
|-------------|--|---|
| Article 1. | OBJET DE LA CONVENTION..... | 2 |
| Article 2. | TRANSFERT DE COMPETENCE | 2 |
| Article 3. | DISPOSITIONS TECHNIQUES | 3 |
| 3-1. | Points de distribution et points de consommation | 3 |
| 3-2. | Débits et volume | 3 |
| 3-3. | Qualité d'eau brute | 4 |
| 3-4. | Gestion et entretien des points de distribution..... | 4 |
| Article 4. | DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE | 5 |
| Article 5. | CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY | 5 |
| Article 6. | IMPREVUS | 5 |
| Article 7. | OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU | 5 |
| Article 8. | REDEVANCE ANNUELLE | 6 |
| Article 9. | TAXES | 6 |
| Article 10. | DATE D'EFFET ET DE DUREE..... | 6 |
| Article 11. | MODIFICATION TECHNIQUE | 7 |
| Article 12. | MODIFICATION DES DEBITS | 7 |
| Article 13. | REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT | 7 |
| Article 14. | ANNEXES..... | 7 |
| Article 15. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |

CONVENTION DE
FOURNITURE D'EAU BRUTE
A PARTIR DU SYSTEME DE
SAINT-MARTORY
COMMUNE DE LHERM

Il est convenu d'établir une convention de fourniture d'eau brute

ENTRE

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – RESEAU₃₁, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, dûment habilité par une délibération du Bureau syndical du 17 mai 2021, sis 3 rue André Villet, 31400 Toulouse, et désigné ci-après «RESEAU₃₁ » ;

d'une part,

Et la commune de LHERM, représentée par Monsieur Frédéric Pasion, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du, sis 2 avenue de Gascogne, 31600 LHERM et désigné ci-après « la Commune » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute par RESEAU₃₁ à la Commune à partir du système de Saint-Martory.

ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 à RESEAU₃₁ pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ».

Le Syndicat Mixte créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil départemental. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du Département et mis à disposition de RESEAU₃₁.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

RESEAU₃₁ s'engage à satisfaire les besoins de la Commune dans les conditions techniques définies à la présente convention.

3.1. Points de distribution et points de consommation

La fourniture d'eau brute s'effectuera exclusivement à partir de(s) point(s) de distribution du canal de Saint-Martory afin d'alimenter le(s) point(s) de consommation de la Commune ci-après défini(s) :

| Point | Nom du Point | Ouvrage de prélèvement | | Point de distribution RESEAU ₃₁ | | Points de consommation Commune de Lherm | | Usage |
|-------|-----------------------|------------------------|------------|--|--------------------|---|-------------------------|-------|
| | | | | | | | | |
| A | Prise Lac Pré Cahuzac | Canal des Bonnets | X : 555593 | Y : 6260245 | Lac du Pré Cahuzac | | Alimentation plan d'eau | |
| B | Prise Mare Cimetière | Canal Principal | X : 555491 | Y : 6260426 | Mare Cimetière | | Alimentation plan d'eau | |
| C | Prise Mare Barrère | Canal Principal | X : 55966 | Y : 6261164 | Mare Barrère | | Alimentation plan d'eau | |

La Commune ne pourra transférer l'usage de l'eau brute, y compris à titre gracieux, à un tiers. Toute modification des points de prélèvement devra faire l'objet d'un avenant à la convention (Cf. articles 11 et 12).

Les éléments cartographiques sont joints en annexe n°1.

3.2. Débits et volume

Les éléments quantitatifs relatifs à la fourniture en eau par RESEAU₃₁ au droit du point de distribution sont les suivants :

| Point | Type d'usage | Alimentation | Surface plan d'eau | Débit de référence (l/s) | Mode alimentation | Volume annuel maximum | Remarques |
|-------|--|------------------------------|--------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------|--------------------------------|
| A | Usage agrément (Complément de retenue) | Directe | 3500m ² | 12 l/s | Non permanent | 20 000 m ³ | La vanne est ou fonction des b |
| B | Usage agrément (Complément de retenue) | Via fossés de route (500ml) | 600m ² | 2 l/s | Non permanent | 3 500 m ³ | La vanne est ou fonction des b |
| C | Usage agrément (Complément de retenue) | Via fossés de route (250 ml) | 300m ² | 1 l/s | Non permanent | 1 500 m ³ | La vanne est ou fonction des b |

Débit de référence : la valeur du débit de référence demeure indicative car susceptible d'évoluer en fonction des changements de régimes hydrauliques rendus nécessaires sur le système de Saint-Martory.

Commune y compris la nécessaire sécurisation du site. Ces travaux de sécurisation doivent être validés et contrôlés par RESEAUJ31.

En tout état de cause, RESEAUJ31 ne pourra être tenu comme responsable de tout défaut d'entretien à l'aval du (des) point(s) de distribution défini(s) à l'article 3.1. de la présente convention.

ARTICLE 4. DOMANIALITE ET GESTION ADMINISTRATIVE

Il est précisé que les points de distribution de la fourniture d'eau brute s'entendent comme les points de limite de domanialité de RESEAUJ31. Ainsi et dans le cas où le point de consommation ne ferait pas l'objet d'une mitoyenneté patrimoniale entre RESEAUJ31 et la Commune, cette dernière s'assurera :

- de toute autorisation nécessaire à la mise en œuvre de la convention,
- du libre écoulement des eaux à l'aval du point de distribution,
- de l'entretien des ouvrages de transport hors domanialité de RESEAUJ31 qu'il s'agisse de canalisations, fossés ou passages busés

La Commune est dispensée, le cas échéant, de redevance d'occupation du domaine départemental mis à disposition de RESEAUJ31 pour ce prélèvement.

ARTICLE 5. CHOMAGE DU CANAL DE SAINT-MARTORY

Un chômage technique du Canal de Saint-Martory et de ses canaux est prévu annuellement (durant le mois de mars usuellement mais cette période pourrait être amenée à évoluer). RESEAUJ31 communiquera préalablement à la Commune les conditions de ce chômage. La Commune dispose de cette période de chômage pour réaliser la maintenance qu'elle jugera nécessaire sur ses installations (prise d'eau).

ARTICLE 6. IMPREVUS

Si les nécessités techniques liées à la gestion du Canal de Saint-Martory imposent un chômage plus long ou un changement de date, RESEAUJ31 en avisera la Commune. De plus, en cas de force majeure, RESEAUJ31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient. Les éléments non programmés susceptibles d'impacter significativement la fourniture d'eau brute (fermeture par exemple) feront l'objet d'une information par les services de RESEAUJ31 à la Commune.

Aucune indemnité ne sera due par RESEAUJ31 à la Commune dans l'hypothèse où des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau brute.

ARTICLE 7. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel, RESEAUJ31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par RESEAUJ31 sont également concernés par cette nouvelle gestion. Ainsi, la Commune s'engage à :

- Intermettre ses stocks d'eau brute le cas échéant,
- Favoriser toute politique de réduction des pertes d'eau (arrosage en quantité maîtrisée périodes d'arrosage en dehors des pics de chaleur pour limiter l'évaporation...),
- Promouvoir tout type d'économie d'eau.

Mode d'alimentation dits « non-permanents » : A tout moment, unilatéralement et sans contreparties financières, RESEAUJ31 peut s'autoriser d'éventuelles diminutions de débit de référence voire des arrêts de fourniture en eau au regard de conditions hydrologiques particulièrement excédentaires (lac en trop-plein, fossés noyés...). Les dispositions des modes d'alimentation « permanents » et « non permanents » ne prévalent pas des restrictions découlant de l'application des arrêtés départementaux et interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse, ou de l'anticipation de ces restrictions par RESEAUJ31 en cas d'étiage sévère (diminution de la prise en Garonne, priorisation des usages...)

Volume annuel :

Le volume annuel maximum restitué au point de distribution RESEAUJ31 (article 3.1) correspond au volume pouvant être mobilisé pendant toute la période de fourniture d'eau brute.

Les eaux excédentaires rejetées à l'aval des points de consommations définis à l'article 3.1. devront rejoindre le milieu naturel. Par conséquent, la Commune s'engage à maintenir en état son réseau de distribution et d'évacuation des eaux excédentaires. La gestion du débit réservé du plan d'eau (le cas échéant) demeure de la responsabilité de la Commune.

De plus, compte tenu du volume annuel maximum et du débit de référence pouvant être mobilisés à partir du point de distribution du Canal de Saint-Martory, la Commune s'engage à effectuer des efforts de gestion de la ressource en eau.

Période de fourniture d'eau brute : la fourniture d'eau brute sera assurée chaque année :

Du 15 avril au 31 octobre

Ces dates peuvent être modifiées en fonction de l'aléa technique et de la priorité d'usage d'eau (imprévus technique, nécessité de fourniture d'eau brute à des usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole par exemple).

3-3. Qualité d'eau brute

La convention spécifie que l'eau fournie est brute et provient de la Garonne. En aucune façon, pour quelle cause que ce soit, la responsabilité de RESEAUJ31 ne pourra être recherchée en ce qui concerne :

- 1 – la qualité de l'eau fournie, tant sur le plan biologique que physico-chimique.
- 2 – les arrivées intempestives d'objets divers tels que les herbes aquatiques, les branchages, les déchets divers (plastiques, etc.) ou autres.

3-4. Gestion et entretien des points de distribution

La régulation des débits au droit du (des) points de distribution sera exclusivement réalisée par RESEAUJ31 sauf cas de force majeure (inondation...). L'entretien des points de distribution est à la charge de RESEAUJ31 (enlèvement d'embâcles et feuillages notamment) à l'exception des cas suivants :

- dans le cas d'un pompage direct dans un canal sous domanialité de RESEAUJ31, l'entretien du dispositif d'aspiration (crépine notamment) demeure à la charge et sous la responsabilité de la Commune.
- dans le cas où la prise pour l'alimentation exclusive de la Commune s'effectue sur le bajor du canal, son entretien demeure à la charge et sous la responsabilité de la

La Commune informera RESEAUJ31, le cas échéant, des actions engagées. Un avenant à la présente convention pourra être réalisé dans le cas où ces actions permettraient de diminuer les volumes de prélèvement initialement déterminés.

ARTICLE 8. REDEVANCE ANNUELLE

La fourniture d'eau prévue, objet de cette convention, fera l'objet d'un paiement par La Commune d'une redevance annuelle dont le montant est fixé comme suit :

$$R = PUV \times V$$

Avec :

PUV = Prix unitaire de l'approvisionnement en eau brute pour le compte de collectivité

V= Volume d'eau brute fournie par le système Saint-Martory.

Dans la présente convention, ce volume est fixé à **25 000 m³**.

Sur la base de la tarification votée par le Conseil syndical de RESEAUJ31 le 14 décembre 2021, le prix unitaire « collectivité agréement avec restitution, usage pour alimentation de plans d'eau, lacs, étangs, fontaines, retenues... » (133) est de :

$$PUV = 0,033 \text{ € HT par m}^3$$

TARIFS 2022

$$\text{Soit pour l'année 2022 :}$$
$$R = 0,033 \text{ € HT} \times 25\,000 \text{ m}^3 = 825 \text{ € HT}$$

Cette redevance sera perçue annuellement sur titre de recette émis par la Paierie du département de Haute-Garonne. Les prix unitaires sont susceptibles d'être révisés chaque année par décision du Conseil syndical de RESEAUJ31.

RESEAUJ31 se réserve le droit d'installer, au droit de tout point de distribution, les moyens ou dispositifs de mesure permettant le contrôle des volumes et débits délivrés afin de réévaluer, le cas échéant, les dispositions financières objets de la présente convention.

ARTICLE 9. TAXES

La Commune demeurera redevable de toutes les taxes et redevances inhérentes à ce prélèvement d'eau brute (Agence de l'Eau, soutien d'étiage...).

RESEAUJ31 appliquera le taux de TVA en vigueur à cette fourniture d'eau brute (5,5% à ce jour).

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DE DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement et aura une durée de 10 (dix) ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra néanmoins en demander la résiliation à la date annuelle de renouvellement à condition de respecter un préavis de six mois. Toute demande de résiliation de la convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée par RESEAUJ31 pour satisfaire prioritairement les usages alimentation en eau potable ou irrigation agricole devant l'usage agrément de l'eau brute du système Saint-Martory.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des 2 parties.

ARTICLE 11. MODIFICATION TECHNIQUE

RESEAUJ31 devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que la Commune se proposerait d'apporter à sa prise d'eau située sur le Canal. Les travaux ne pourront commencer qu'après que RESEAUJ31 ait donné son accord explicite.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES DEBITS

Toute modification quantitative des débits dérivés devra faire l'objet d'une demande de la part de La Commune. Suite à cette demande, l'article 3 de la présente convention sera modifié par avenant précisant les modifications de débits.

ARTICLE 13. REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas autorisation d'ouvrage de prélèvement et de prélèvement au milieu. Seul l'Etat (service préfectoral de la Direction départementale des Territoires) est autorisé à délivrer les autorisations réglementaires.

ARTICLE 14. ANNEXES

Sont annexés à cette convention les plans de localisation des points de distribution et des points de consommation.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Toulouse, le

M. Frédéric PASIAN
Maire de L'herm

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220627-20220627_05_2-DE

